

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **PROVINHY ACTIV**

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

**Acide liquide**

**ACTIVATEUR DE NETTOYAGE DU PROVINHY TARTRE L**

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

**SAS SOFRALAB**  
**79, avenue A. A. THEVENET**  
**BP 1031 MAGENTA**  
**51 319 EPERNAY CEDEX**  
**Tél :03 26 51 56 45 Fax :03 26 51 87 60**  
**www.provinhy.com**

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

**INRS**  
**30, rue Olivier Noyer**  
**75014 Paris**  
**Tél : 01 45 42 59 59**

**CENTRES ANTI POISONS :**  
**Angers : 02 41 48 21 21**      **Bordeaux : 05 56 96 40 80**  
**Lille : 03 20 44 44 44**      **Lyon : 04 72 11 69 11**  
**Marseille : 04 91 75 25 25**      **Nancy : 03 83 85 26 26**  
**Paris : 01 40 05 48 48**      **Rennes : 02 99 59 22 22**  
**Strasbourg : 03 88 37 37 37**      **Toulouse : 05 61 77 74 47**

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### **Classification selon le Règlement 1272/2008/CE:**

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

---

Toxicité aiguë - Catégorie 4 (voie orale)	H302: Nocif en cas d'ingestion.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves.
Irritation cutanée - Catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Toxique spécifique pour certains organes cibles - exposition unique - Catégorie 3	H335: Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### **Classification selon la Directive 1999/45/CE:**

Le mélange répond aux critères de classification prévus par la Directive 1999/45/CE.

Xn : NOCIF

R22 : Nocif en cas d'ingestion.

R37/38 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau.

R41 : Risque de lésions oculaires graves.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

#### **Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:**

##### **Pictogramme(s) de danger :**



##### **Mention d'avertissement :**

Danger

##### **Mention(s) de danger :**

H302: Nocif en cas d'ingestion.

H315: Provoque une irritation cutanée.

H318: Provoque des lésions oculaires graves.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

##### **Conseil(s) de prudence :**

P261: Éviter de respirer les vapeurs.

P273: Éviter le rejet dans l'environnement.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

P301 + P312: EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

### 2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

### 3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Acide liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N° d'enregistrement REACH	Classification selon 67/548/CE ou 1999/45/CE	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
35% <= Peroxyde d'hydrogène < 50%	7722-84-1	231-765-0	01-2119485845-22	C O , R20/22 R35 R5 R8	Ox. Liq. 1 H271 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412	(1) (2)

Type

(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)

(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)

(5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A

(6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B

(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A

(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

---

(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases R-, H- et EUH : voir section 16.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

#### Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.  
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

#### En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.  
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
Laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon.  
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.  
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.  
Continuer à rincer.  
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.  
NE PAS faire vomir.  
Hospitaliser.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Contact avec la peau :** Provoque une irritation cutanée.

**Contact avec les yeux :** Provoque des lésions oculaires graves.

**Ingestion :** Nocif en cas d'ingestion.  
Risque de brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac.

**Inhalation :** Peut irriter les voies respiratoires.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

**Traitements :** Traitement symptomatique

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

---

#### **Moyens d'extinctions appropriés :**

Eau pulvérisée.

#### **Moyens d'extinctions inappropriés :**

Aucun à notre connaissance.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Décomposition thermique en oxygène, susceptible d'activer les foyers de combustion. Danger de surpression dans les bouteilles exposées à la chaleur : risque d'explosion.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.  
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.  
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

## SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

#### 6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.  
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.  
Utiliser un équipement de protection individuel.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.  
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.  
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### **Petit déversement :**

Laver avec une grande quantité d'eau.

#### **Grand déversement :**

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.  
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.  
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.  
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

Assurer une ventilation suffisante en cas de risque de formation de vapeurs, brouillards ou aérosols.  
 Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
 Eviter les projections en cours d'utilisation.  
 Travailler dans un milieu aéré.

#### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

##### 7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.  
 Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.  
 Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).  
 Maintenir l'emballage fermé.

##### 7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

## SECTION 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Peroxyde d'hydrogène	FRA	VLEP 8h	1	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1,5	mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de management des risques. Si des valeurs limites réglementaires contraignantes ou indicatives ont été définies pour des substances en section 8.1, l'employeur doit procéder selon le résultat de son évaluation du risque chimique à un contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelles afin de vérifier le respect de celles-ci.

##### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation par extraction.  
 Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

#### 8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

##### Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.



##### Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

Caoutchouc nitrile (NBR).

PVC



##### Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



##### Protection respiratoire :

Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :

NOx : vapeurs nitreuses.



##### Dangers thermiques :

Non applicable

##### Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	4±0
pH à 10g/l	5±1
Point de gel :	-17 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,135±0,01 g/cm <sup>3</sup>
Densité relative	1,135±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Le mélange n'est pas considéré comme comburant selon la Directive 2001/59/CE.

#### 9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

### SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Décomposition thermique en oxygène, susceptible d'activer les foyers de combustion. Danger de surpression dans les bouteilles exposées à la chaleur : risque d'explosion.  
Réaction exothermique avec dégagement d'oxygène en présence de certains métaux (cuivre, fer ...), agents réducteurs, matières combustibles, bases, matières organiques.

#### 10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

#### 10.5. Matières incompatibles

Bases.  
Matières organiques.

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

Matières combustibles.  
Matières inflammables.  
Certains métaux.  
Agents réducteurs.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Libération d'oxygène.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### **Données relatives aux substances:**

Toxicité aiguë

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : DL 50 - orale rat 1 193 - 1 270 mg/kg. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 100% ) : CL 50 - inhalation - 4h rat 11 mg/L. - vapeur - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Peroxyde d'hydrogène ( 35 % ) : Irritation de la peau lapin . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Peroxyde d'hydrogène ( 10% ) : Irritation des yeux . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Sensibilisation

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Sensibilisation cochon d'inde . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : in vivo . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Voie cutanée souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peroxyde d'hydrogène ( 50% ) : RD 50 souris 665 mg/m3. Irritant pour les voies respiratoires. - FDS Fournisseur

#### **Données relatives au mélange :**

Toxicité aiguë

DL 50 - orale rat 1 270 mg/kg.

CL 50 - inhalation - 4h rat > 0,17 mg/L. - vapeur

DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Irritation de la peau . Le mélange est considéré comme irritant pour la peau selon le Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

---

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Irritation des voies respiratoires . Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### **Principaux symptômes et effets, aigus et différés :**

**Contact avec la peau :** Provoque une irritation cutanée.

**Contact avec les yeux :** Provoque des lésions oculaires graves.

**Ingestion :** Nocif en cas d'ingestion.

Risque de brûlures de la bouche, de l'oesophage et de l'estomac.

**Inhalation :** Peut irriter les voies respiratoires.

## **SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

### **12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol**

#### **Données relatives aux substances:**

Toxicité aiguë

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : NOEC - 96h poissons (Pimephales promelas) 4,3 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : CE 50 - 48h crustacés (Daphnia pulex) 2,4 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : NOEC - 48h crustacés (Daphnia pulex) 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : CE 50 - 72h algues (Skeletonema costatum) 2,6 mg/L. - FDS Fournisseur

Peroxyde d'hydrogène : NOEC - 72h algues 0,63 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Biodégradabilité aérobie, temps de demi-vie - 0,3-5jours . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation

Peroxyde d'hydrogène ( 35% ) : Log Pow - 1,57 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

---

#### **Données relatives au mélange :**

##### Toxicité aiguë

CL 50 - 96h poissons (Pimephales promelas) 16,4 mg/L.

CL 50 - 48h daphnies (Daphnia pulex) 2,4 mg/L.

CE 50 - 72h algues (Skeletonema costatum) 1,38 mg/L.

##### Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

##### Dégradabilité

. De par sa composition : facilement biodégradable.

##### Bioaccumulation

. De par sa composition : non bioaccumulable.

##### Mobilité

Mobilité dans le sol et les sédiments . Evaporation et adsorption non significatives.

Mobilité dans l'eau . Solubilité et mobilité importantes

#### **Conclusion :**

Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

#### **12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

#### **12.6. Autres effets néfastes**

Aucune information supplémentaire disponible.

### **SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

#### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

##### **Traitement du mélange :**

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

##### **Traitement des conditionnements :**

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

### **SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

#### **TRANSPORT TERRESTRE:**

Rail/Route (RID/ADR)

**PROVINHY ACTIV**

Code: 0 304 1

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

**N°ONU** : 2014

**Nom d'expédition des Nations Unies** : PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE (Peroxyde d'hydrogène)

**Classe** : 5.1

**Groupe d'emballage** : II

**N° d'identification du danger** : 58

**Étiquette** : 5.1 8



**Code Tunnel** : E

**Danger pour l'environnement** : Non

**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** : Aucune information.

**TRANSPORT MARITIME :**

*IMDG*

**N°ONU** :2014

**Nom d'expédition des Nations Unies** : PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE (Peroxyde d'hydrogène)

**Classe** : 5.1



**Groupe d'emballage** : II

**Polluant Marin** : Non

**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** : Aucune information.

**N° Fiche de sécurité**: F-H, S-Q

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

:

Non concerné

**SECTION : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Réglementation relative aux dangers liés aux accidents majeurs :**

Directive 96/82/CE modifiée par Directive SEVESO 2 (2003/15/CE)

**Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :**

Règlement 1272/2008/CE modifié, Directive 1999/45/CE modifiée.

**Réglementation Déchets :**

Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

Décision 2000/532/CE modifiée qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux.

**Protection des travailleurs :**

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

**Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.** : Non concerné

**Règlement 2037/2000/CE relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone** : Non concerné

**Règlement (CE) N° 648/2004** :  
Non concerné

**Prescriptions nationales** :

**Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE** : 1200

**Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8** :  
**Tableaux des maladies professionnelles** :  
Non concerné

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

## SECTION : 16 AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

#### **Section(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :**

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 453/2010.

#### **Liste des phrases R visées aux sections 2 et 3 :**

- R20/22 : Nocif par inhalation et par ingestion.
- R22 : Nocif en cas d'ingestion.
- R35 : Provoque de graves brûlures.
- R37/38 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
- R41 : Risque de lésions oculaires graves.
- R5 : Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
- R8 : Favorise l'inflammation des matières combustibles.

#### **Liste des phrases H visées aux sections 2 et 3 :**

## PROVINHY ACTIV

Code: 0 304 1

*Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010*

Version 5.0.0

Date de révision: 07/04/15

Date d'impression : 05/05/15

---

H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.  
H302 : Nocif en cas d'ingestion.  
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.  
H332 : Nocif par inhalation.  
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.  
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### **Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :**

FDS Fournisseur  
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

### **Historique :**

Version 5.0.0  
Annule et remplace la Version précédente 4.1.1